



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires  
et des entreprises*

**Décision n°13 DCE IC 001 du 22 MAI 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application**  
**de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants définissant la procédure d'élaboration des PPRT ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine et Marne ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2012 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Mitry-Mory et Compans conjoint à trois sites SEVESO (GEREP, CCMP et GAZECHIM), reçue le 26 mars 2013 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

**Considérant** que le périmètre de protection s'étend sur une superficie d'environ 200 ha, sur une zone industrielle et entièrement anthropisée, et ne comportant pas d'enjeux environnementaux notables (milieux naturels et continuités écologiques remarquables notamment) ;

**Considérant** que les objectifs du PPRT visent à réduire la vulnérabilité des constructions existantes et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs les plus exposés aux risques ;

**Considérant** que le PPRT établira notamment des règles de limitation d'implantations dans les zones les plus exposées ;

**Considérant** que les travaux qui seront prescrits par le PPRT concerneront les constructions déjà existantes (réduction de vulnérabilité en fonction des risques identifiés pour chaque ICPE) et ne seront pas de nature à affecter directement les milieux naturels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRT de Mitry-Mory et Compans n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de PPRT de Mitry-Mory et Compans **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe à l'arrêté de prescription du PPRT et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **22 MAI 2013**

La Préfète

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Madame la Préfète de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).